



PROCES VERBAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil communautaire de la
Communauté de Communes du **Pays de Sommières**
Du Jeudi 30 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire, à la salle polyvalente de Sommières, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Président de la Communauté de communes du Pays de Sommières.

- Date de convocation : 23 mai 2024
- Date de publication de la convocation : 23 mai 2024
- Nombre de conseillers : 36 (et 13 suppléants)
- En exercice : 36 titulaires (et 13 suppléants)
- Présents : 21 titulaires et 8 pouvoirs
2 suppléants avec voix délibérative
Votants : 31

Etaient présents :

- Membres titulaires : André SAUZEDE ; Véronique MARTIN ; Alex DUMAS ; Laurence COURT ; Sandrine SERRET ; Michel DEBOUVERIE ; Fabienne DHUISME ; Alain THEROND ; Marie-José PELLET ; Jean-Michel ANDRIUZZI ; Sylvain RENNEN ; Marc LARROQUE ; Pierre MARTINEZ ; Sandrine GUY ; Patrick CAMPABADAL ; Ombeline MERCEREAU ; Fabrice LACAN ; Josette COMPAN-PASQUET ; Jean-Pierre BONDOR ; Catherine LECERF ; Cécile MARQUIER

- Membres suppléants : Jean-Louis NICOLAS (avec voix délibérative), Alain TROCHARD (avec voix délibérative)

Etaient excusés : Alain HERAUD (pouvoir à Véronique MARTIN), Bernard CHLUDA (pouvoir à Marc LARROQUE), Carole NARDINI (pouvoir à Jean-Michel ANDRIUZZI), Jean-Christophe MORANDINI (pouvoir à Laurence COURT), Sylvie ROYO (pouvoir à Marie-Jo PELLET) Loïc LEPHAY (pouvoir à Fabienne DHUISME), François GRANIER (pouvoir à Pierre MARTINEZ), Bernadette POHER (pouvoir à Sylvain RENNEN), Jean-Michel TEULADE (représenté par Jean-Louis NICOLAS), Pascale VANDAMME (représentée par Alain TROCHARD)

Secrétaire de Séance : Alain TROCHARD

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE :

- 1- Approbation du procès-verbal du Conseil du 25 avril 2024
- 2- Adoption de la modification des statuts du PETR Vidourle Camargue
- 3- Validation du montant de la contribution des EPCI membres du PETR Vidourle Camargue
- 4- Convention annuelle d'objectifs 2024 entre l'association ARCOUS et la Communauté de communes du Pays de Sommières

CULTURE :

- 5- Nouvelle tarification de l'école de musique intercommunale pour 2024-2025
- 6- Modification du règlement de fonctionnement de l'école de musique intercommunale
- 7- Ecole de musique intercommunale - Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux avec la Commune de Calvisson pour le balcon du foyer communal - année 2024-2025
- 8- Fonds communautaires (livres, CD, jeux-vidéo) : tarifs forfaitaires lors de la non-restitution des documents et supports par les lecteurs du réseau des bibliothèques

EMPLOI/INSERTION :

- 9- Convention de Partenariat 2024/2025 entre la Communauté de communes du Pays de Sommières et France Travail

AFFAIRES SCOLAIRES :

- 10- Participation aux frais de transport des élèves de Saint Etienne d'Escattes année scolaire 2023/2024
- 11- Révision du règlement intérieur des ALP 2024/2025
- 12- Révision des tarifs ALP 2024/2025

PETITE ENFANCE :

- 13- Demande d'aides financières (2024-2025-2026) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, pour le fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante, dans le cadre des « Fonds Publics et Territoires »

SPANC :

- 14- Présentation du rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Non Collectif

Questions diverses

Le Président accueille l'assemblée, énonce les différents pouvoirs et excusés, désigne Alain TROCHARD en tant que secrétaire de séance et ouvre la séance.

ADMINISTRATION GENERALE :

1- Approbation du Procès-Verbal du Conseil du 25 avril 2024

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Sommières que :

- La liste des délibérations du Conseil communautaire du 25 avril 2024 a été mise en ligne le 29 avril 2024 ;
- Les délibérations du 25 avril 2024 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture du 26 avril 2024 ;
- Le procès-verbal du 25 avril 2024 a été envoyé par voie numérique aux délégués communautaires le 23 mai 2024 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation ;
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 25 avril 2024.

2- Adoption de la modification des statuts du PETR Vidourle Camargue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre VIIème, Titre 1er, Articles L 5711-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°20212906-B3-003 du 29 juin 2021 validant les statuts modifiés et portant extension du périmètre du PETR Vidourle Camargue,

Vu la délibération n°2024-04-552 du comité syndical du PETR Vidourle Camargue du 3 avril 2024 adoptant le projet de modification des statuts,

Considérant que le protocole à suivre pour la modification des statuts du PETR Vidourle Camargue selon l'article L.5211-20 du CGCT est le suivant :

Délibération du comité syndical du PETR sur les modifications statutaires

Notification de la délibération aux communautés de communes membres adhérentes au PETR qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification annoncée, sans consultation préalable des communes (article L. 5211-18 du CGCT). A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Dans la mesure où, d'une part, l'article L. 5211-18 CGCT renvoie, pour l'accord des membres, aux « conditions de majorité qualifiée requises pour la création », et où, d'autre part, pour un PETR, l'art. L. 5741-1 I CGCT (spécifique aux PETR) prévoit que celui-ci est créé « ...par délibérations concordantes... », et donc unanimes, de ses membres, il est donc nécessaire de recueillir l'accord unanime des EPCI à Fiscalité Propre membres du PETR.

Déclaration des nouveaux statuts et des délibérations en préfecture pour la prise d'arrêté par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Président informe que le comité syndical du PETR a adopté les modifications suivantes pour lesquelles le Conseil communautaire est appelé à statuer :

I. Articles 1 et 4-1 : Modification de la désignation de la Communauté de communes du Pays de Lunel

Au 1^{er} janvier 2024, la communauté de communes du Pays de Lunel a évolué en communauté d'agglomération. Il convient d'actualiser et de modifier les statuts aux articles n°1 « Nom, régime juridique et composition » et n° 4-1 « Composition », comme suit :

Au lieu de : « Communauté de communes du Pays de Lunel »,
Lire : « Communauté d'agglomération Lunel Agglo »

II. Article 4-1 : Précision sur la désignation des délégués

Selon l'article L.5721-2, peut être précisé :

Au lieu de : « Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice. »

Lire : « Les délégués du PETR seront désignés par les EPCI membres. Le choix de l'organe délibérant d'un EPCI peut porter sur l'un de ses conseillers communautaires (en priorité) ou tout conseiller d'une commune membre (par défaut). »

III. Article 4-4 : Règle de quorum

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT à l'article L.2121-17, il est nécessaire d'appliquer la formule suivante :

Au lieu de : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance. »

Lire : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente. »

Michel DEBOUVERIE demande une précision sur la majorité, le Président précise qu'il s'agit de la moitié + 1.

IV. Article 6 : Le Conseil de développement territorial, retrait de la mention sur les collèges

Suite à l'évolution de la méthode de recrutement du conseil de développement par délibération du comité syndical n°2020-12-401 :

Au lieu de : « L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux
- Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques »

Lire : « La composition de l'assemblée plénière du Conseil de développement sera précisée par délibération du comité syndical. »

V. Article 13 : Ressources du PETR - modification

La contribution des EPCI membres adhérents est prévue dans les statuts du PETR à l'article 13 : « Ressources du PETR » comme suit :

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1,90 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent ; [...]

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ...».

Il est proposé de modifier l'article 13 des statuts par le retrait du montant des cotisations afin de pouvoir le préciser par délibération du comité syndical pour plus d'adaptabilité et de réactivité et par la même occasion d'ajouter l'Europe comme financeur potentiel, de la manière suivante :

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Lorsque l'avis favorable recueilli à l'unanimité des EPCI membres est vérifié, le PETR peut procéder à l'application de la décision du comité syndical. ; [...]
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ... ».

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les modifications des statuts du PETR Vidourle Camargue aux articles 1, 4-1, 4-4, 6 et 13 comme présenté dans le présent rapport et le projet des statuts en annexe,
- **De notifier** cette décision au président du PETR afin qu'il puisse déclarer les nouveaux statuts et les délibérations des EPCI membres en préfecture pour la prise d'arrêté par le représentant de l'Etat,
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

3- Validation du montant de la contribution des EPCI membres du PETR Vidourle Camargue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre VIIème, Titre 1er, Articles L 5711-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°20212906-B3-003 du 29 juin 2021 validant les statuts modifiés et portant extension du périmètre du PETR Vidourle Camargue,

Vu la délibération n°2024-04-552 du comité syndical du PETR Vidourle Camargue du 3 avril 2024 adoptant le projet de modification des statuts,

Vu la délibération n°2024-04-553 du comité syndical du PETR Vidourle Camargue du 3 avril 2024 adoptant le montant de la contribution des EPCI membres,

Considérant que le protocole à suivre pour la modification du montant de la contribution des EPCI membres selon les statuts du PETR est le suivant :

Délibération du comité syndical sur le montant de la contribution des EPCI membres

Notification de la délibération aux communautés de communes membres adhérentes au PETR qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification annoncée, sans

consultation préalable des communes. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Lorsque l'avis favorable recueilli à l'unanimité des EPCI membres est vérifié, le PETR peut procéder à l'application de la décision.

Les statuts du PETR Vidourle Camargue actualisés en 2024 prévoient à l'article 13 que le montant de la contribution des EPCI membres du PETR est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois.

Le comité syndical du PETR a adopté par délibération le montant de la contribution des EPCI membres, prenant en compte l'augmentation pressentie de 0,20€ s'ajoutant au 1,90€ par habitant déjà connu, soit 2,10€ par habitant, à compter du 1^{er} janvier 2024, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent.

Un premier appel à cotisation à hauteur de 1,90€ par habitant a été lancé auprès des EPCI membres comme prévu par les statuts au 1^{er} janvier 2024. La présente décision précisant le nouveau montant avec l'augmentation pressentie de 0,20€ par habitant fera l'objet d'un appel à cotisation complémentaire après validation des EPCI membres.

Cette décision est reconduite de manière tacite chaque 1^{er} janvier ou peut être révisée selon les orientations à mettre en œuvre.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil les raisons qui ont conduit à cette augmentation des cotisations, à savoir :

- *l'augmentation du point d'indice de la fonction publique et la bonification de points, qui représente une augmentation de la masse salariale de la structure de 16 000€*
- *le programme Leader qui impose aux structures porteuses d'un GAL un autofinancement de 10% pour l'animation et le fonctionnement (financement de 2 ETP à hauteur de 10% pour la somme de 12 500€/an)*
- *l'augmentation du taux de l'assurance statutaire et des services du Centre de Gestion pour 2 500€.*

L'augmentation de la cotisation de 0.20€ va générer une recette permettant de compenser les dépenses évoquées précédemment, représentant 31 000€.

Il rappelle également qu'au 1^{er} janvier 2024, l'équipe du PETR est constituée de 8 agents, sur les missions suivantes : Direction et Assistante de direction (2 agents), Dispositif LEADER (2 agents), Programme FEAMPA (1 agent), Programme Alimentaire Territorial (PAT 1 agent), Mission patrimoine (1 agent), Mission contractualisation (CTO, CRTE, 1 agent).

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'acter** le montant de la contribution des EPCI membres à 2,10 € par habitant à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **De notifier** cette décision au président du PETR,
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4- Convention annuelle d'objectifs 2024 entre l'association ARCOUS et la Communauté de communes du Pays de Sommières

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes du Pays de Sommières encourage le développement de manifestations à caractère social et culturel dans le but de s'associer aux partenaires pour la définition d'une politique sociale active.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil communautaire l'établissement d'une convention avec l'association ARCOUS, dont l'objet statutaire est la promotion et la mise en œuvre d'actions d'animation ou socioculturelles pour donner confort, réconfort et divertissements aux résidents de l'EPAH-PAI SOMMIERES-CALVISSON dans les établissements «La Coustourelle» à Sommières et «Le Vignet» à Calvisson.

Chaque année, dans le cadre d'une convention annuelle avec l'association, une subvention de 1 200,00 € était attribuée pour couvrir une partie des dépenses liées au fonctionnement et à l'animation de l'association. La subvention n'a pas été versée en 2023, L'association ayant dû mettre son activité en sommeil pour raisons de santé du dirigeant.

Cette subvention permet le financement d'un programme d'actions comprenant des animations (intervenants extérieurs), l'organisation de lotos, des sorties diverses (péniches, pique-nique), transports adaptés, ...

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel maximal proposé de la subvention à verser à l'association « ARCOUS » est de 1 200,00 €.

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'établissement d'une convention avec l'association ARCOUS pour l'année 2024.

CULTURE :

5- Nouvelle tarification de l'école de musique intercommunale pour 2024-2025

Madame la Vice-présidente rappelle que les tarifs de l'école de musique intercommunale sont revus chaque année. Il est proposé une nouvelle tarification 2024/2025 intégrant une augmentation de 3 % des tarifs normaux et de 1,5% des tarifs réduits, comme suit :

TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2024/2025

Communauté de Communes du Pays de Sommières

Enfants/Lycéens/Etudiants		Année
EVEIL MUSICAL (moyennes et grandes sections de Maternelle) (45mn)		144,00 €
	-à partir du 2 ^{ème} enfant inscrit -à partir du 1 ^{er} enfant si représentant légal bénéficiaire du RSA	108,00 €
NOUVEAU TARIF : PARCOURS DECOUVERTE DES INSTRUMENTS (6 ans, CP)		213,00 €
INSTRUMENT (30 mn) + Formation Musicale (45mn à 1h selon niveau)		334,00 €
	-à partir du 2 ^{ème} enfant inscrit -à partir du 1 ^{er} enfant si représentant légal bénéficiaire du RSA	230,00 €

INSTRUMENT (45 mn) + Formation Musicale (45mn à 1h selon niveau)		453,00 €
	-à partir du 2 ^{ème} enfant inscrit -à partir du 1 ^{er} enfant si représentant légal bénéficiaire du RSA	308,00 €
PRATIQUE INSTRUMENTALE /VOCALE SUPPLEMENTAIRE (selon places disponibles)	30 min	241,00 €
	45 min	324,00 €
INSTRUMENT/CHANT* (Lycéens, Étudiants)	30 min	270,00 €
	45 min	382,00 €
PRATIQUES COLLECTIVES UNIQUEMENT : - ENSEMBLES INSTRUMENTAUX, FORMATION MUSICALE - ATELIER COURS CHANT MUSIQUES ACTUELLES (semi-collectif, minimum 6 élèves)		155,00 €
	-à partir du 2 ^{ème} enfant inscrit -à partir du 1 ^{er} enfant si représentant légal bénéficiaire du RSA	117,00 €

Pour certains instruments, en fonction des places disponibles, cours groupés par 2 :

INSTRUMENT/CHANT MUSIQUES ACTUELLES (30 mn) par groupe de 2+ FORMATION MUSICALE (par élève selon instrument et places disponibles)	30 min	215,00 €
INSTRUMENT/CHANT MUSIQUES ACTUELLES EN GROUPE DE 2 (par élève et selon instruments et places disponibles)	30 min	183,00 €

Adultes

Année

INSTRUMENT/CHANT (30 mn) + FORMATION MUSICALE (1h)		376,00 €
	- bénéficiaire du RSA, AAH et demandeur d'emploi	329,00 €
INSTRUMENT/CHANT (45 mn) + FORMATION MUSICALE (1h)		511,00 €
	- bénéficiaire du RSA, AAH et demandeur d'emploi	443,00 €
INSTRUMENT /CHANT SANS FORMATION MUSICALE INSTRUMENT/CHANT SUPPLEMENTAIRE (selon places disponibles)	30 mn	318,00 €
	- bénéficiaire du RSA, AAH et demandeur d'emploi	268,00 €
	45 mn	444,00 €
	- bénéficiaire du RSA, AAH et demandeur d'emploi	376,00 €
PRATIQUES COLLECTIVES UNIQUEMENT : - ENSEMBLES INSTRUMENTAUX, FORMATION MUSICALE - ATELIER COURS CHANT MUSIQUES ACTUELLES (semi-collectif, minimum 6 élèves)		180,00 €
	à partir du 2 ^{ème} ensemble	74,00 €

En fonction des places disponibles, il est proposé aux Adultes des cours de chant par groupe de 2 moyennant les tarifs suivants (par élève) :

CHANT par groupe de 2 + FORMATION MUSICALE (par élève)	30 min	302,00 €
CHANT par groupe de 2 (par élève)	30 min	253,00 €

- 1- Formation musicale obligatoire pour tous les enfants inscrits dans le cursus de l'enseignement instrumental. Seuls les lycéens et les étudiants peuvent accéder à la pratique d'un instrument sans formation musicale
- 2- Ensembles instrumentaux gratuits pour les enfants et les adultes* qui suivent un cours d'instrument (adulte: payant à partir d'un deuxième ensemble) selon places disponibles et niveau instrumental
- 3- L'école se réserve le droit d'annuler l'ouverture d'un cours, si elle estime que le nombre d'inscriptions pour celui-ci n'est pas suffisant

*Chants musiques actuelles: à partir de 10 ans

*Chant lyrique: à partir de 16 ans

TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2024/2025

Communes extérieures à la Communauté de Communes du Pays de Sommières

Enfants/Lycéens/Étudiants		Année
EVEIL MUSICAL (moyennes et grandes sections de Maternelle) (45mn)		177,00 €
	-à partir du 2 ^{ème} enfant inscrit -à partir du 1 ^{er} enfant si représentant légal bénéficiaire du RSA	150,00 €
PARCOURS DECOUVERTE D'INSTRUMENTS (6 ans, CP)		461,00 €
INSTRUMENT (30 mn) + Formation Musicale (45mn à 1h selon niveau)		640,00 €
	-à partir du 2 ^{ème} enfant inscrit -à partir du 1 ^{er} enfant si représentant légal bénéficiaire du RSA	572,00 €
INSTRUMENT (45 mn) + FORMATION MUSICALE (45mn à 1h selon niveau)		794,00 €
	-à partir du 2 ^{ème} enfant inscrit -à partir du 1 ^{er} enfant si représentant légal bénéficiaire du RSA	720,00 €
PRATIQUE INSTRUMENTALE/VOCALE SUPPLEMENTAIRE (selon places disponibles) :	30 mn	453,00 €
	45 mn	681,00 €
INSTRUMENT/CHANTS* (Lycéens, Étudiants)	30 mn	485,00 €
	45 mn	714,00 €
PRATIQUES COLLECTIVES UNIQUEMENT : - ENSEMBLES INSTRUMENTAUX, FORMATION MUSICALE - ATELIER COURS CHANT MUSIQUES ACTUELLES (semi-collectif, minimum 6 élèves)		186,00 €
	-à partir du 2 ^{ème} enfant inscrit -à partir du 1 ^{er} enfant si représentant légal bénéficiaire du RSA	157,00 €

Pour certains instruments, en fonction des places disponibles, cours groupés par 2 :

INSTRUMENT/CHANT (30 mn) par groupe de 2+ FORMATION MUSICALE (par élève selon places disponibles)	30 min	466,00 €
INSTRUMENT/CHANT EN GROUPE DE 2 (par élève et selon place disponible)	30 min	434,00 €

Adultes

Année

INSTRUMENT/CHANT (30') + FORMATION MUSICALE (1h)		655,00 €
INSTRUMENT/CHANT (45') + FORMATION MUSICALE (1h)		813,00 €
INSTRUMENT /CHANT SANS FORMATION MUSICALE INSTRUMENT/CHANT SUPPLEMENTAIRE (selon places disponibles)	30 mn	511,00 €
	45 mn	743,00 €
PRATIQUES COLLECTIVES UNIQUEMENT : - ENSEMBLES INSTRUMENTAUX, FORMATION MUSICALE - ATELIER COURS CHANT MUSIQUES ACTUELLES (semi-collectif, minimum 6 élèves) -		203,00 €
	à partir du 2ème ensemble	89,00 €

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver cette nouvelle tarification de l'école de musique intercommunale pour 2024-2025.

6- Modification du règlement de fonctionnement de l'école de musique intercommunale

Madame la Vice-présidente indique à l'assemblée délibérante, qu'afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'école de musique intercommunale, des modifications mineures du règlement intérieur sont proposées au Conseil communautaire.

Les modifications portent sur :

- Les modalités de dispense de l'enseignement de la FM (Formation Musicale)
- Le calendrier annuel des cours de l'école de musique

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la modification du règlement de fonctionnement de l'école de musique intercommunale.

7- Ecole de musique intercommunale - Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux avec la Commune de Calvisson pour le balcon du foyer communal - année 2024-2025

Madame la Vice-présidente rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Calvisson met à disposition de la Communauté de communes du Pays de Sommières, à titre gracieux, le balcon du foyer communal, pour accueillir les cours de musique.

Le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux est prévu avec la commune de Calvisson et cette convention détaillera les droits et devoirs de chacune des parties, ainsi que les conditions d'utilisation.

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition du balcon du foyer communal à titre gracieux entre la Commune de Calvisson et la Communauté de Communes du Pays de Sommières, pour l'année scolaire 2024-2025,
- De l'autoriser à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

8- Fonds communautaires (livres, CD, jeux-vidéo) : tarifs forfaitaires lors de la non-restitution des documents et supports par les lecteurs/utilisateurs du réseau des bibliothèques

Madame la Vice-présidente indique au Conseil communautaire qu'il convient de prévoir la mise en place de tarifs en cas de perte ou de détérioration des documents et supports communautaires mis à disposition des lecteurs du réseau des bibliothèques.

Il est proposé que les relances soient effectuées par les bibliothèques auprès de leurs lecteurs et que la mise en paiement soit effectuée par la Communauté de communes.

Tarifs proposés :

- Livres de poche, romans : 9 €
- Beaux livres, documentaires : 15 €
- CD/DVD : 24 €
- Jeux vidéo : 80 €

Les lecteurs/utilisateurs ont également la possibilité de remplacer le document/support perdu ou détérioré, à l'identique.

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver cette tarification
- De transmettre cette délibération aux communes pour intégration dans le règlement de leur bibliothèque
-

EMPLOI/INSERTION :

9- Convention de Partenariat 2024/2025 entre la Communauté de communes du Pays de Sommières et France Travail

Madame la Vice-présidente rappelle que depuis de nombreuses années, le territoire du Pays de Sommières est en partenariat avec les services publics de l'emploi, et en particulier avec France Travail (anciennement Pôle Emploi).

Une collaboration active, entre la Communauté de Communes par le biais du Relais Emploi et France Travail OCCITANIE, par le biais de l'agence France Travail de Nîmes Saint-Césaire, est mise en œuvre. Elle s'articule autour d'événements phares, les forums de l'Emploi, mais également autour de relations de travail et d'actions communes en faveur de l'emploi.

Il est proposé au Conseil communautaire de renouveler la convention de partenariat ayant pour objectif d'acter les relations existantes et de développer le partenariat tant sur les services aux demandeurs d'emploi que sur l'approche économique (relations avec les entreprises et créateurs d'entreprise).

La convention définit les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et France Travail autour de 3 axes :

- Echanges d'informations relatives à l'emploi en direction des demandeurs d'emploi et des entreprises
- Mise en œuvre d'actions communes en faveur de l'emploi (préparation des demandeurs, co-organisation des forums, actions de communication,..)
- Elaboration d'une stratégie d'actions partagées afin de faciliter les recrutements sur le territoire et en particulier pour l'accompagnement de nouvelles implantations d'entreprises.

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de l'autoriser à signer la convention pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, ainsi qu'à effectuer les démarches inhérentes à cette décision.

AFFAIRES SCOLAIRES :

10- Participation aux frais de transport des élèves de Saint Etienne d'Escattes année scolaire 2023/2024

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil communautaire qu'une majoration est appliquée par la Région sur la cotisation annuelle des transports pour les élèves résidant à moins de 3 kilomètres de leur école (Hors Regroupement Pédagogique Intercommunal).

Les élèves domiciliés à Saint Etienne d'Escattes scolarisés à l'école Lou Fraïssinet à Souvignargues sont donc concernés par cette majoration.

Le règlement des transports scolaires prévoit la possibilité de prise en charge par les Communes ou les structures intercommunales de la partie majorée du coût du transport, soit 150 € par élève pour l'année 2023-2024.

Considérant que la Communauté de communes, afin d'assurer une égalité de traitement pour l'ensemble des élèves du territoire intercommunal, participe aux frais des élèves de St Etienne d'Escattes et ce depuis la prise de la compétence scolaire (dans le cadre d'un protocole d'accord avec l'autorité organisatrice des transports : Région Occitanie)

Considérant que cette dépense est inscrite au BP 2024, 12 élèves concernés pour l'année 2023/2024, soit un montant de 1 800€.

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la participation aux frais de transport des élèves de Saint Etienne d'Escattes pour l'année scolaire 2023/2024, et de l'autoriser à effectuer les démarches afférentes auprès de la Région.

11- Révision du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et études

Monsieur le Vice-Président informe le Conseil communautaire que la révision du règlement intérieur et des tarifs ALP est nécessaire suite à la mise en place du portail familles, présenté lors de la délibération n°25 du 28 mars 2024, en bureau du 16 mai et Commission scolaire du 21 mai, et de la gestion en ligne des inscriptions aux ALP (matin, restauration scolaire, et soir).

Monsieur le Vice-Président indique à l'assemblée délibérante les modifications au règlement intérieur proposées afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des accueils périscolaires et de mettre en conformité le règlement et la gestion en ligne des inscriptions.

Les modifications et mises à jour portent sur les articles suivants :

Présentation des services et modalités de réservation :

- rajout de la mention « *via le Portail Familles* »
- rajout des paragraphes :
 - Concernant les absences des enfants : « *Les absences pourront ne pas être facturées en cas de présentation d'un certificat médical dans un délai d'une semaine à compter du 2^{ème} jour d'absence. Le premier jour d'absence sera dû.* »
 - Concernant les absences des enseignants : « *L'Inspection académique est tenue de remplacer les enseignants absents. Les enfants pouvant donc être accueillis à l'école, il ne sera pas opéré de décompte pour le 1^{er} repas non pris. En cas d'absence de l'enfant les jours suivants, il appartient aux familles de procéder à l'annulation des repas via le portail familles dans le respect des délais d'annulation (la veille avant 9h)* ».

Maladies, allergies et accidents :

- rajout du paragraphe concernant la prise de médicaments hors PAI :

« *Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement adapté aux contraintes du service* ».

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter ce nouveau règlement intérieur relatif aux accueils périscolaires et études surveillées à compter de la rentrée de septembre 2024 (année scolaire 2024-2025) et de l'autoriser à effectuer les démarches afférentes à cette décision.

12- Tarifs des accueils périscolaires : restauration scolaire, accueil matin et soir, études surveillées

Monsieur le Vice-Président indique aux membres du Conseil communautaire que la fixation des tarifs des accueils périscolaires sur le territoire intercommunal s'établit annuellement.

Les tarifs proposés sont calculés en fonction des quotients familiaux. Les tranches de quotients familiaux ont été revues en septembre 2023 dans le cadre du projet de services aux familles de la Convention Territoriale Globale.

8 tranches de quotients familiaux sont appliquées.

Suite à l'avis favorable en Bureau communautaire du 16 mai et en Commission du 21 mai, il est proposé :

Pour la restauration scolaire : augmentation des tarifs de 5% correspondant à l'augmentation du coût du nouveau marché de restauration scolaire entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Les tarifs proposés sont de 4.22€ à 4.98 € (tarifs actuels de 4.02€ à 4.74€)

Pour les accueils matin et/ou soir : augmentation des tarifs de 3% correspondant à l'inflation. Les tarifs proposés sont de 2.86€ à 3.23€ (tarifs actuels de 2.78€ à 3.14€)

Maintien du tarif appliqué pour les études surveillées : de 20€ pour 1h par semaine à 50€ pour 4h par semaine.

TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES
Année scolaire 2023-2024
Applicables au 1^{er} septembre 2024

Accueil du midi – restauration scolaire

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF	TARIF PARTICULIER PAI APPORT PANIER REPAS
De 1 à 560 €	4,22 €	1,45 €
De 561 à 730 €	4,32 €	1,50 €
De 731 à 900 €	4,43 €	1,55 €
De 901 à 1100 €	4,54 €	1,60 €
De 1101 à 1400 €	4,65 €	1,65 €
De 1401 à 1800 €	4,76 €	1,70 €
De 1801 à 2200 €	4,87 €	1,75 €
> ou = 2201 €	4,98 €	1,80 €

Tarifs Adultes : 4.90€
Accueils matin et/ou soir

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
De 1 à 560 €	2,86 €
De 561 à 730 €	2,91 €
De 731 à 900 €	2,96 €
De 901 à 1100 €	3.02 €
De 1101 à 1400 €	3.07 €
De 1401 à 1800 €	3,13 €
De 1801 à 2200 €	3,18 €
> ou = 2201 €	3,23 €

En l'absence du justificatif demandé concernant le calcul du QF, le tarif plein sera automatiquement appliqué.

Etudes surveillées

FORFAIT ANNUEL	MONTANT
1h d'étude/semaine	20 €
2h d'étude/semaine	35 €
3h d'étude/semaine	45 €
4h d'étude/semaine	50 €

Intervention de Jean-Michel ANDRIUZZI qui constate qu'il s'agit de la 3^{ème} augmentation des tarifs en 1 an (1 en septembre 2023, 1 en janvier et 1 présentée ce jour), et questionne sur le fait que lors du passage l'année dernière de 3 à 8 tranches de QF, certaines familles, les tranches du milieu (coefficient de 1 000 à 1 100€), ont eu une baisse du prix du repas. Il pense que c'est incompréhensible et souhaite connaître le calcul qui a été fait. Marc LARROQUE lui répond qu'il n'y a pas eu 3 augmentations mais 2 pour l'année 2023-2024, l'augmentation habituelle de septembre et une en janvier liée à l'augmentation des tarifs du prestataire de restauration. Jean-Michel ANDRIUZZI souhaite comprendre pourquoi la tranche du milieu a connu une diminution alors que l'on recherche des recettes, et estime qu'il s'agit d'une mauvaise gestion. Il indique ne pas être contre l'augmentation du ticket repas en raison de l'inflation, mais ne comprend pas

Murièle THIBON intervient pour indiquer que ces tranches de quotients familiaux sont le fruit du travail mené en commission scolaire l'an passé, notamment en termes de répartition des familles par tranche, avec révision des plafonds également. Elle indique ne pas avoir les documents en sa possession ce soir, mais qu'ils ont été vus en commission à plusieurs reprises, dont la dernière en date du 21 mai. Jean-Michel ANDRIUZZI demande combien d'élus étaient présents lors de la dernière commission d'il y a quelques jours, on lui répond très peu, en effet. Jean-Michel ANDRIUZZI remercie Murièle THIBON pour son explication légitime mais estime que ce ne n'est pas l'objet de sa question. Le Président intervient souhaitant s'assurer que la Directrice ait pu finir de fournir ses explications, suscitant l'agacement de Jean-Michel ANDRIUZZI qui rétorque au Président qu'il n'a qu'à prendre un arrêté pour le faire taire, qu'il a remercié Murièle THIBON pour ses explications mais que ce n'est pas l'objet de sa question et que si celui-ci a l'habitude de répondre à côté, cela ne lui convient pas et qu'il veut une réponse claire. Certains ont vu le ticket repas chuter de 10 cts l'an passé alors qu'ils sont sur les strates du milieu, et que l'on recherche des recettes. Le Président lui indique qu'il avait voté cette augmentation l'an passé. Jean Michel ANDRIUZZI indique en effet qu'il l'avait voté car cela représentait une faible augmentation, mais le fait de l'avoir voté ne l'empêche pas aujourd'hui de demander des comptes. Il calcule que les tranches les plus basses ont eu 1 augmentation de 15% en 3 ans, alors que les tranches intermédiaires ont eu une augmentation de 8%.

JM ANDRIUZZI a une autre question sur les montants de la tranche de 1 401 à 1 800€ qui paie 3,13€ et la tranche au-dessus qui paie 3,08€. Marc LARROQUE lui répond qu'il s'agit d'une erreur de frappe (modifiée sur le présent document) et que c'est en réalité 3,18€ (au lieu de 3.08€). Jean Michel ANDRIUZZI indique qu'il serait souhaitable que ce genre d'erreur soit vu avant car sinon on fait voter des données fausses et informe qu'au regard de tout ça il s'abstiendra.

Le Président intervient pour dire qu'il a parlé de la Commission scolaire où en effet il n'y a eu que 5 personnes pour traiter de sujets importants et que c'est bien dommage que les élus des communes ne soient pas venus, d'autant plus que l'ordre du jour était chargé, car les

commissions permettent aux élus de discuter des choses, de s'exprimer et de procéder à des réajustements.

Marie-Jo PELLET rappelle que lors de l'augmentation intermédiaire de janvier, il avait été dit que c'était malvenu pour les familles d'augmenter en cours d'année. Elle demande si les tarifs présentés et votés ce soir sont susceptibles d'augmenter encore en cours d'année ou si une projection a été faite afin d'éviter de modifier les coûts en cours d'année ? Marc LARROQUE répond qu'un nouveau marché de restauration venait d'être passé justifiant cette augmentation de septembre et qu'il n'était pas prévu de nouvelle augmentation en cours d'année.

MJ PELLET demande également si l'augmentation qui avait eu lieu en janvier est due aux fluctuations causées par les changements de tranches de quotients familiaux ? Marc LARROQUE répond que non, l'augmentation faisait suite aux 3 augmentations sur les 2 dernières années du prestataire de restauration.

JM ANDRIUZZI souhaite une précision sur l'augmentation du coût du nouveau marché, par rapport à quoi, au coût de l'ancien marché passé il y a 3 ans ? Marc LARROQUE répond que l'augmentation se rapporte au coût de la dernière augmentation de l'année dernière.

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide avec 5 abstentions de Jean-Michel ANDRIUZZI, Carole NARDINI, Loïc LEPHAY, Laurence COURT et Jean-Christophe MORANDINI, d'approuver les tarifs des accueils périscolaires (restauration scolaire, accueils matin et soir, études surveillées) pour l'année 2024-2025 et de l'autoriser à effectuer les démarches afférentes à cette décision.

Marc LARROQUE rappelle que la Commission scolaire était prévue de longue date, qu'il n'y avait que 5 personnes présentes et déplore que les élus ne viennent pas discuter en commission, notamment sur ce point qui était à l'ordre du jour. JM ANDRIUZZI lui répond qu'il faut se poser la question du pourquoi il n'y a personne en Commission. Le Président intervient pour indiquer que les commissions, quelles qu'elles soient, sont des moments où on peut échanger, qu'il est facile de dire que l'on ne vient pas parce que la Commission ne tient pas la route. Il rajoute que la Commission scolaire tient la route, que la compétence scolaire est bien assurée et que le service scolaire fonctionne bien, avec des difficultés inhérentes à ce type de service.

Marie-Jo PELLET souhaite rajouter qu'elle en convient, la présence des élus est souhaitable en commission. Elle indique que la différence entre la commission et un conseil communautaire réside dans le fait que les détails des réflexions qui vont être menées ne sont pas connues en amont de la commission, que si l'on veut des élus efficaces, il faut selon elle leur donner du temps pour la réflexion. Il est difficile de réagir en commission, de faire des calculs, Elle indique qu'il serait plus facile de travailler avec les détails des points en amont. Que ce n'est qu'une proposition pour faire avancer le débat de ce soir.

Marc LARROQUE indique que cela sera fait, mais qu'il n'est pas sûr que cela aurait permis d'avoir plus de monde. Que la commission avait été bien préparée par Alexia CHOPIN, avec de nombreux éléments de débats.

PETITE ENFANCE :

13- Demande d'aides financières (2024-2025-2026) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, pour le fonctionnement de la

Halte-Garderie Itinérante, dans le cadre des « Fonds Publics et Territoires »

Monsieur le Vice-président rappelle que les « Fonds Publics et Territoires » (FPT) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Gard contribuent à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. A ce titre, ils participent aux objectifs de développement des offres aux familles et de réduction des inégalités territoriales et sociales, réaffirmés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion de la CAF.

Il est proposé de demander une aide au fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante Titou l'Escargot sous forme d'un engagement pluriannuel de la CAF de 2024 à 2026.

Les montants demandés sont les suivants :

Pour l'année 2024 = 14 525 €

Pour l'année 2025 = 15 221 €

Pour l'année 2026 = 15 949 €

Monsieur le Président sollicite donc le Conseil communautaire qui, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la demande d'aides financières auprès de la CAF du Gard pour le fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante, dans le cadre des « Fonds Publics et Territoires ».

SPANC :

14- Présentation du rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Non Collectif

Madame la Vice-présidente rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du 2 mai 2007 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, le service doit rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service.

Ce rapport de l'année 2023 est consultable à la Communauté de communes du Pays de Sommières, et sera également transmis en intégralité par courriel aux délégués communautaires qui en feront la demande.

Le Conseil communautaire prend acte de ce rapport annuel 2023 relatif au Prix et à la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), et de l'autoriser à en assurer l'ampliation aux communes membres.

Sandrine SERRET interroge sur l'envoi de ce rapport uniquement sur demande et souhaite savoir s'il ne pourrait pas être envoyé systématiquement ? Catherine LECERF répond que comme les autres rapports il s'agit d'un document un peu conséquent et lourd, mais qu'il est possible effectivement de le transmettre à tous les délégués de manière systématique. Il sera donc transmis prochainement par mail.

Laurence COURT souhaite également intervenir. Le Président rappelle que les questions diverses doivent être transmises au préalable. Laurence COURT indique qu'il ne s'agit pas d'une question diverse mais d'une demande relative à l'envoi des comptes-rendus de Bureau à l'ensemble des délégués communautaires. Elle demande s'il serait possible que le CR soit transmis en même temps que les convocations aux conseils, le CR du dernier Bureau ayant été envoyé aujourd'hui à 17h00, ce qui est trop court pour le lire et avoir le temps d'étudier

les décisions. Le Président s'engage à ce qu'il soit envoyé plus tôt, pour être consulté avant le Conseil communautaire.

Le Président remercie l'assemblée et clôture la séance.

Fait à Sommières, le 20 juin 2024

Le Président
Pierre MARTINEZ



Le secrétaire de séance
Alain TROCHARD

